

## **RÈGLEMENT 227**

### ***Navires à usage professionnel (NUP) de longueur inférieure ou égale à 12 mètres***

#### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

Article 1.01	Champs d'application
Article 1.02	Cas des NUP de conception autre que plaisance
Article 1.03	Cas des NUP de conception plaisance marqué CE
Article 1.04	Cas des NUP de conception plaisance non marqué CE
Article 1.05	Conditions d'exploitation des NUP de conception plaisance

#### **Chapitre 2 – Périmètre de reconnaissance de la conformité**

Article 2.01	Cas des NUP de conception plaisance marqués CE
Article 2.02	Cas des NUP de conception plaisance non marqué CE
Article 2.03	Conformité des NUP marqués CE
Article 2.04	Dispositions équivalentes pour les NUP non marqués CE

#### **Chapitre 3 – Dispositions spécifiques**

Article 3.01	Dispositions spécifiques pour les NUP exploités en pêche
Article 3.02	Dispositions spécifiques pour les NUP exploités en charge
Article 3.03	Dispositions spécifiques pour les NUP exploités en transport de passagers
Article 3.04	Dispositions spécifiques communes

#### **Chapitre 4 – Armement de sécurité**

Article 4.01	Radiocommunication et dotation médicale
Article 4.02	Liste du matériel d'armement des NUP par catégorie de navigation
Article 4.03	Disposition, entretien et contrôle du matériel de sécurité

#### **Chapitre 5 – Visite de coque**

Article 5.01	Régime d'inspection de la coque
--------------	---------------------------------

#### **Chapitre 6 – Dossier d'examen**

Article 6.01	Cas des NUP de conception plaisance marqué CE
Article 6.02	Cas des NUP de conception plaisance non marqués CE
Article 6.03	Cas des NUP de conception plaisance de moins de 6 mètres exploités en cinquième catégorie

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1-01 : Champ d'application**

Le présent règlement est applicable aux navires neufs mis en service dès la date de parution au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté pris en application de la délibération 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires.

Le chapitre 4 est applicable aux navires existants un an après la date de parution au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté pris en application de la délibération 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires.

#### **Article 1-02 : Cas des NUP de conception autre que plaisance**

Dans l'attente de la parution d'un règlement spécifique pour les NUP de conception autre que plaisance, la réglementation applicable excepté pour l'armement pour l'armement de sécurité est l'arrêté du 23 novembre 1987 ainsi que les divisions spécifiques, figées au 1er juillet 2011, listées ci-dessous :

- la division 227 à jour de l'arrêté du 16 septembre 2009 pour les NUP exploités en pêche ;
- la division 222 à jour de l'arrêté du 24 juillet 2009 pour les NUP exploités en charge ;
- les divisions 240, 241 à jour de l'arrêté du 20 mai 2010 et l'arrêté du 9 avril 2008 pour les NUP exploités en transport de passagers à but exclusivement touristique ;

#### **Article 1.03 : Cas des NUP de conception plaisance marqué CE**

En application du V de l'article 47 de la délibération 119/CP du congrès relative à la sécurité et à l'habitabilité des navires, le marquage CE est accepté pour l'approbation des NUP.

#### **Article 1-04 : Cas des NUP de conception plaisance non marqués CE**

En application du V de l'article 47 de la délibération 119/CP du congrès relative à la sécurité et à l'habitabilité des navires, la réglementation applicable aux NUP de conception plaisance non marqués CE est le règlement 245 de l'arrêté pris en application de la délibération 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires.

#### **Article 1-05 : Conditions d'exploitation des NUP de conception plaisance**

##### **1. Pour les NUP exploités en pêche :**

- Le navire est exclusivement exploité dans les limites de la 3ème catégorie de navigation ;

- Aucun engin de pêche fixé au navire autre qu'un treuil pour palangre n'est autorisé ;
- Les navires pneumatiques et pneumatiques semi-rigides ne sont pas autorisés.

### 2. Pour les NUP exploités en charge :

- Le navire est exclusivement exploité dans les limites de la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation ;
- Le navire est autorisé à embarquer du fret dans la limite de la charge maximale admissible indiquée par le constructeur ;
- Le navire n'exerce pas une activité commerciale de transport de passagers. Le cas échéant, le transport des personnes embarquées en raison des activités professionnelles qu'elles exercent à bord, est néanmoins autorisé dans la limite de 12 ;
- Les navires pneumatiques de type semi-rigide sont autorisés sauf lorsque l'exploitation entraîne des contraintes structurelles.

### 3. Pour les NUP exploités en transport de passagers :

- Le navire est exclusivement exploité dans les limites de la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation sauf pour les NUP à voile ;
- Le navire n'est pas autorisé à embarquer plus de 12 passagers ;
- La durée du trajet est limitée à 3h lorsque le navire ne dispose pas d'emménagement (locaux de vie),
- La vitesse est limitée à 20 nœuds sauf si le navire est conforme aux dispositions spécifiques détaillées dans le présent règlement.

## CHAPITRE 2

### PERIMETRE DE RECONNAISSANCE DE LA CONFORMITE

#### **Article 2-01 : Cas des NUP de conception plaisance marqués CE**

Un NUP de conception plaisance marqué CE, sous réserve de répondre aux conditions restrictives définies ci-dessus et de satisfaire à l'ensemble des exigences de sécurité et de prévention de la pollution du code des transport relatives à la mise sur le marché des navires de plaisance, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement, est considéré comme satisfaisant :

- aux règles générales de sécurité et de prévention de la pollution de la délibération 119 CP ;
- aux dispositions relatives aux équipements marins de la délibération 119 CP pour toute installation ou équipement couvert par le marquage « CE ».

#### **Article 2-02 : Cas des NUP de conception plaisance non marqués CE**

Un NUP de conception plaisance non marqué CE répond aux exigences du règlement 245 ;

En application du IV de l'article 47 de la délibération 119 CP du congrès relative à la sécurité des navires, des normes autres que celles visées dans le règlement 245 peuvent être acceptées s'il est démontré que le niveau de sécurité est équivalent.

### **Article 2-03 : Conformité des NUP marqués CE**

La conformité ne peut être reconnue que si elle a été évaluée selon les modules de construction détaillés dans le tableau ci-dessous en fonction de la catégorie de navigation, de la longueur du navire et de la catégorie de conception du navire :

<b>Catégorie de navigation</b>	<b>Longueur minimum</b>	<b>Catégorie de conception</b>	<b>Module d'évaluation de conformité</b>
5 <sup>ème</sup>	3.5 m	D	A ou A1
4 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> L1	4.7 m	C	A1
3 <sup>ème</sup> L2	6 m	C	A1
3 <sup>ème</sup>	7 m	B	B+C, B+D, B+E, B+F, G

### **Article 2-04 : Dispositions équivalentes pour les NUP non marqués CE**

Les NUP de conception plaisance non CE répondent aux critères et normes détaillés dans le tableau ci-dessous en fonction de la catégorie de navigation :

<b>Catégorie de navigation</b>	<b>Stabilité</b>	<b>Long mini</b>	<b>Flottabilité</b>	<b>Catégorie de conception</b>	<b>Limite de charge / Nombre maxi pers</b>
5 <sup>ème</sup>	/	3,5 m	Flottabilité de base EN12217 ou équivalent	D	plaque constructeur
4 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> L1	Conformité norme EN12217 ou équivalent	4,7 m	Flottabilité horizontale EN12217 ou équivalent	C ou C limitée	plaque constructeur
3 <sup>ème</sup> L2	Conformité norme EN12217 ou équivalent	6 m	Flottabilité horizontale EN12217 ou équivalent	C	plaque constructeur

1. Pour les NUP de type « semi-rigides » la flottabilité n'est pas nécessaire. La norme de stabilité à prendre en compte est la norme EN/ISO 6185.

2. La limite de charge et le nombre de maximum de personnes embarquées peuvent être définis par des constructeurs de navires non CE s'il est jugé que le niveau de sécurité est équivalent.

3. Les navires non marqués CE exploités en troisième catégorie de navigation sont soumis à une évaluation CE après construction (PCA) par un organisme notifié. La catégorie de conception est au minimum B et ces navires doivent mesurer 7 mètres minimum.

4. La flottabilité des navires non marqués CE est considérée équivalente à la norme EN12217 si :

- le navire répond aux normes ci-après :

*REGLEMENT 227 - Navires à usage professionnel (NUP) de longueur inférieure ou égale à 12 mètres  
Annexe - Arrêté n°2021-2239/GNC du 08/12/2021*

- Pour les navires construits en Australie

- La norme : AS1799.1-2009 (plaisance)

Exigence de « Basic flotation » et « Level flotation » : Article 2.5 Evaluation de « Level flotation » : Appendix C

- La norme : NSCV (professionnelle) – National Standard for Commercial Vessels

Exigences de « Basic flotation » et « Level flotation » : Subjection C6B (pas divisible)

- Pour les navires construits en Nouvelle Zélande

- CPC (NZ Marine Industry Association) Compliance Programme 2018

Exigences de « Basic flotation » : Article 19

- La norme : MNZ (professionnelle) – Maritime New Zealand

Exigences de flottabilité : Part 40A, 40C, 40D ou 40E. (cette norme n'utilise pas les termes basic/level flotation)

- Pour les navires construits aux USA

- La norme : ABYC

Exigences de « Basic flotation » : Article H-8.7

Exigences de « Level flotation » : Article H-8.8 or H-8.9

Ou

- Le navire répond aux dispositions détaillées ci-dessous :

- Le navire est équipé d'une réserve de flottabilité égale en dm<sup>3</sup> aux masses en kilogrammes additionnées de la coque, du matériel d'armement, du moteur et du quart du poids du chargement maximum autorisé.
- Un calcul justificatif de cette réserve de flottabilité est fourni en précisant les éléments suivants : masse, densité et volume des différents matériaux employés pour la construction du flotteur, des réserves de flottabilité, de la motorisation du matériel d'armement et des équipements embarqués. La densité de l'eau prise en compte pour les calculs est de 1.
- Pour les navires en bois, ce calcul peut prendre en compte la flottabilité propre à ce matériau pour la moitié de sa valeur.
- Cette réserve de flottabilité est répartie de façon équilibrée entre les extrémités avant, arrière et latérales du navire afin d'assurer, en cas d'envahissement, une tenue à flot du navire dans de bonnes conditions d'assiette et sans gîte.
- Un plan de cette répartition à bord est fourni.
- Les volumes de flottabilité sont remplis d'un matériau cellulaire à cellules fermés.

- Sur les navires à coques métallique équipée d'un double-fond, si celui-ci est divisé en trois compartiments au moins, et de volumes comparables, la mise en place d'un matériau cellulaire n'est pas exigée.
- Les éléments de la réserve de flottabilité sont solidement assujettis au navire de façon à résister à la poussé qu'ils sont susceptibles de développer ; ils sont protégés contre les chocs ou ragages et doivent résister aux hydrocarbures.

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

##### **Article 3-01 : Dispositions spécifiques pour les NUP exploités en pêche**

1. La conception du tableau arrière en vue de la fixation du moteur doit tenir compte de la puissance motrice prévue. En outre, la protection contre l'envahissement par l'arrière doit être assurée par un réhaussement sur l'avant du tableau, de même hauteur que la lisse, et de dimensions suffisantes pour le basculement du moteur.

Pour les navires exploités en 5<sup>ème</sup>, la hauteur du tableau arrière peut être inférieure à la lisse dans la limite d'une distance inférieure ou égale à 1/10<sup>ème</sup> de la largeur.

2. Les NUP exploités en 3<sup>ème</sup> catégorie L2 et au-delà embarquent un moteur de secours. Ce moteur doit être d'une puissance minimum du 15 CV et il doit permettre d'atteindre une vitesse minimum de 5 nœuds. Les navires équipés de deux moteurs ou d'un moteur inboard fonctionnant avec un carburant diesel ne sont pas astreints à l'emport d'un moteur de secours.

##### **Article 3-02 : Dispositions spécifiques pour les NUP exploités en charge**

Le personnel embarqué sur les navires de charge, ne faisant pas partie de l'équipage et exerçant une activité professionnelle est considéré comme personnel spécial. Ces personnes sont familiarisées avec le navire, la navigation, la sécurité et les activités en mer.

##### **Article 3-03 : Dispositions spécifiques pour les NUP exploités en transport de passagers**

- 1- Le nombre maximum de passagers autorisés à bord du navire pour chaque catégorie de navigation est affiché de manière permanente et visible par les passagers en navigation.
- 2- Les exigences suivantes sont respectées pour la répartition des passagers à bord et conditionnent le nombre final de passagers autorisés :
  - Les espaces suivants ne peuvent être pris en compte pour les passagers :
    - le dessus des chambres de flottabilité des navires pneumatiques et navires semi-rigides ;
    - les zones de manœuvre de tous les navires ;
    - un plan avec placement des passagers et zones interdites doit être réalisé et le nombre maximal de passagers autorisé est affiché à bord ;

- chaque passager dispose pour son usage exclusif d'une surface disponible d'au moins 0,40 m<sup>2</sup> incluant une assise ; il doit y être abrité des embruns, de la pluie et du soleil ;
- les passagers installés à bord ne doivent pas être en situation d'entraver la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

3- Sur les navires rapides ayant une vitesse d'exploitation supérieure à 20 nœuds (navires pneumatiques, navires semi-rigides et navires rigides) :

- les assises sont orientées vers l'avant ;
- les assises sont pourvues de dispositifs permettant de prévenir la chute par-dessus bord et les risques de traumatismes ;
- le port d'un vêtement de flottabilité intégré marqué CE et conforme à la zone de navigation ou d'une brassière de sauvetage est alors obligatoire en navigation pour toutes les personnes à bord. Le vêtement de flottabilité intégré gonflable ne remplace pas la brassière de sauvetage.

4- Registre des personnes embarquées :

Un registre des personnes embarquées est établi avant l'appareillage. Il est communiqué au plus tard 30 minutes après le départ du navire à l'exploitant ou à son représentant chargé de l'enregistrement, ou bien il est tenu à la disposition de l'autorité maritime selon des modalités identifiées à l'avance. Lorsque le registre est confié à une personne, ce dernier reste à terre. Une copie est maintenue à bord et à la connaissance du chef de bord.

Il comprend :

- la liste des membres de l'équipage et leurs fonctions à bord ;
- le nombre de personnes embarquées avec indication des noms, prénom, sexe et âge ou catégorie d'âge (adulte ou enfant) de chaque passager ou enfant de moins d'un an.

Sur demande expresse d'un passager, peuvent être également consignés des renseignements sur ses besoins particuliers de soins ou d'assistance en cas d'urgence.

Ce registre peut être intégré aux documents contractuels relatifs à l'exploitation du navire.

### **Article 3-04 : Dispositions spécifiques communes**

1. Les navires de conception plaisance dont l'année de construction date de plus de vingt ans ne peuvent pas être mis en service pour une exploitation en NUP, toutefois :

- Les demandes de double activité sur des navires existants dont l'année de construction date de plus de vingt ans peuvent être acceptées par le service compétent du gouvernement sous réserve de la fourniture du dossier d'examen conformément au chapitre 8 du présent règlement.

- Les demandes de mise en service pour une exploitation en cinquième catégorie ne sont pas soumises à cette restriction. L'état de la structure et de la coque de ces navires est évalué par un agent habilité du gouvernement ou un expert indépendant avant sa mise en service.

2. Les navires autorisés à rester plus de 18h en mer soient conformes aux dispositions ci-après :

- l'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition des locaux d'équipage sont tels qu'ils assurent une bonne protection contre les intempéries, une bonne isolation contre la chaleur, les odeurs et les émanations provenant des autres parties du navire ;

- il ne doit pas exister d'ouvertures directes entre les locaux de couchage et le compartiment moteur ;

- il est installé une couchette par personne de dimensions minimales, dans la mesure du possible, de 1,90 m x 0,70 m ;

- chaque couchette est pourvue d'un matelas et d'un traversin ou d'un oreiller ;

- sur les navires neufs d'une longueur supérieure à 10 mètres, une installation sanitaire privée contenant un lavabo et un water-closet est installée ;

- il est installé une caisse ou des caisses à eau potable d'une capacité minimale de 10 litres d'eau par jour et par personne embarquée.

- Il est installé une caisse à eaux noires pour les navires de plus de 10 mètres.

3. Un moyen de démarrage de secours avec une source d'énergie séparée doit être installé sur les navires armés en 3<sup>ème</sup> catégorie L2 et au-delà. Ce moyen peut être constitué d'une batterie autonome qui peut être connecté au circuit de démarrage par un coupe-batterie.

4. L'emport d'essence est limité à 100L dans des réservoirs amovibles et largables approuvés CE ou équivalent pour les navires exploités jusqu'à la limite de la 3<sup>ème</sup> L2 et 50 L pour les navires en 5<sup>ème</sup> catégorie.

## CHAPITRE 4

### ARMEMENT DE SECURITE

#### **Article 4-01 : Radiocommunication et dotation médicale**

Les installations de radiocommunication et la dotation médicale sont détaillées dans le tableau ci-dessous en fonction de la catégorie de navigation :

Catégorie de navigation	Installations de radiocommunication	Dotation médicale
5 <sup>ème</sup>	VHF marine portative étanche ou téléphone portable avec sac étanche	Trousse de secours
4 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> L1	VHF fixe ASN ou VHF marine portative étanche portée en permanence si personne seule ou VHF SMDSM avec pile de secours	Trousse de secours ou Dotation C restreinte pour les NUP exploités avec des passagers
3 <sup>ème</sup> L2	VHF fixe ASN Balise RLS / EPIRB ou PLB si un seul membre d'équipage à bord	Dotation C restreinte
3 <sup>ème</sup>	VHF fixe ASN Balise RLS / EPIRB GPS pont et PLB si un seul membre d'équipage à bord	Dotation C restreinte ou dotation C si navigation > 24h

1. Composition de la trousse de secours :

Article	Présentation	Remarques
---------	--------------	-----------



Bande autoadhésive (10 cm)	Rouleau de 4 m	Type de Coheban
Compresses de gaze stériles	Paquet de 5	Taille moyenne
Pansements adhésifs stériles étanches	1 boîte	Assortiment 3 tailles
Coussin hémostatique	Unité	Type CHUT
Sparadrap	Rouleau	
Gants d'examen non stériles	1 boîte	
Gel hydroalcoolique	Flacon 75 ml	
Couverture de survie	Unité	
Chlorhexidine	Solution locale – 5 ml à 0,05%	

2. Composition de la dotation C restreinte :

MEDICAMENTS

Dénomination commune internationale	Voie d'administration	Forme composition	Quantité	Liste
1. Cardiologie				
Actylsalicylate de lysine	orale	sachet 300 mg	20	
Trinitrine	sublinguale	flacon pulvérisation 0,15 mg / dose	1	II
2. Gastro-Entérologie				
Lopéramide	orale	lyophilisat oral 2 mg	10	
3. Antalgiques – Antipyrétiques				
Paracétamol	Sublinguale	Lyophilisat oral 500 mg	16	
Tramadol	orale	Comprimé orodispersible 50 mg	10	I
4. Dermatologie				
Chlorhexidine	locale	Solution aqueuse 0,2% unidose 5ml	16	
Vaseline stérilisée	locale	Pommade – tube 20g	1	
5. Ophtalmologie				
Acide Borique Borate de Sodium	oculaire	collyre 18 mg/100ml unidose 10ml	16	

MATERIEL

Article	Présentation	Quantité	Remarques
1. Matériel de réanimation			
Masque protecteur pour ventilation bouche à bouche	unité	1	type Ambu LifeKey®
Canule oro-pharyngée (taille 4)	unité	1	type Guedel®
2. Pansement et matériel de suture			
Bande de crêpe (10 cm)	rouleau 4 m	1	type Velpeau®
Bande auto-adhésive (10 cm)	rouleau 4 m	1	type Coheban®

Compresse de gaze stériles	Paquet de 5	4	taille moyenne
Pansement adhésif stérile étanche	boîte	2	assortiment 3 tailles
Pansement absorbant stérile (15 cm x 20 cm)	Unité	2	type américain
Coussin hémostatique	Unité	1	type CHUT
Sparadrap	rouleau	1	
Sutures cutanées adhésives (6 x 75 mm)	pochette de 3	1	
Gants d'examen, non stériles	boîte de 100	1	taille M et L
Gel antiseptique hydroalcoolique	Flacon de 75 ml	1	
<b>3. Instruments</b>			
Ciseaux universels	unité	1	type Jesco®
<b>4. Matériel médical général</b>			
Couverture de survie	unité	2	Usage unique

3. La balise PLB répond aux critères listés ci-dessous :

- Conforme aux normes<sup>1</sup> en vigueur définies par l'ETSI,
- Conforme à l'ensemble des dispositions de nature administrative et des exigences essentielles prévues par la directive 99/5/CE (Directive R&TTE) ;
- Approuvée de type COSPAS-SARSAT ;
- De catégorie 1 (PLB pouvant flotter) telle que définie par la norme ci-dessus sans adjonction d'accessoire ;
- La PLB maritime doit pouvoir supporter le protocole de localisation standard pour RLS utilisant un identifiant MMSI ;
- Etanche à 1 m de profondeur ;
- Equipé d'un récepteur GNSS pour pouvoir retransmettre la position géographique,
- Autonomie 24h minimum ;
- De couleur vive.

**Article 4-02 : Liste du matériel d'armement des NUP par catégorie de navigation**

<b>Liste du matériel de sécurité en 5<sup>ème</sup> catégorie</b>
1 brassière 100N par personne + 1 VFI lorsque le marin est seul à bord
1 lampe étanche
1 extincteur poudre ABC 2kgs
1 écope

<sup>1</sup> Liste non exhaustive des normes applicable selon le type de balise : EN 302 152, EN 301 843, EN 303 413, EN 303 132, EN 300 338, EN 303 098, ...

*REGLEMENT 227 - Navires à usage professionnel (NUP) de longueur inférieure ou égale à 12 mètres  
Annexe - Arrêté n°2021-2239/GNC du 08/12/2021*

1 bout de remorquage
1 ligne de mouillage
3 feux à mains
1 corne de brume
1 aviron ou 1 perche
1 jeu d'outillage avec Kit de réparation moteur

**Liste de matériel de sécurité en 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie L1**

1 brassière 100 N équipée d'un dispositif lumineux par personne + 1 VFI lorsque le marin est seul à bord
1 lampe étanche
Si capacité carburant inférieure ou égale à 150 litres (réservoir fixe ou mobile) :
- 1 extincteur poudre ABC 2 kg si puissance moteur <60 cv
- 2 extincteurs poudre ABC 2 kg si puissance moteur > 60 cv
Si capacité carburant supérieure à 150 litres : 1 extincteur poudre ABC 4 kg par moteur de propulsion
1 dispositif d'assèchement manuel ou automatique conforme au règlement 245
1 dispositif de remorquage
1 ligne de mouillage adaptée
1 annuaire des marées et le RIPAM en plaquette autocollante
1 bouée couronne avec feu à retournement
3 feux à mains
1 compas magnétique
1 jeu de cartes ou 1 lecteur traceur GPS
1 sondeur ultrason
1 corne de brume
1 gaffe
1 aviron
1 jeu d'outillage avec 1 kit de réparation moteur

**Liste de matériel de sécurité en 3<sup>ème</sup> catégorie L2 et en 3<sup>ème</sup> catégorie**

1 brassière 150 N équipée d'un dispositif lumineux par personne + 1 VFI lorsque le marin est seul à bord
1 lampe étanche
Si capacité carburant inférieure ou égale à 150 litres (réservoir fixe ou mobile) :
- 1 extincteur poudre ABC 2kg si puissance moteur < 60 cv
- 2 extincteurs poudre ABC 2 kg si puissance moteur > 60 cv
Si capacité carburant supérieure à 150 litres : 1 extincteur poudre ABC 4 kg par moteur de propulsion
1 dispositif d'assèchement manuel ou automatique conforme au règlement 245
1 dispositif de remorquage
1 ligne de mouillage adaptée
1 annuaire des marées et le RIPAM en plaquette autocollante
1 bouée couronne avec feu à retournement
3 feux à mains et 2 fusées parachutes
1 compas magnétique
1 jeu de cartes ou 1 lecteur traceur GPS
1 ou plusieurs radeaux de survie pour l'ensemble des personnes prévues à bord
Matériel pour faire le point pour la troisième catégorie pleine uniquement
1 sondeur ultrason
1 Journal de bord
1 corne de brume électrique ou pneumatique
1 gaffe
1 jeu d'outillage avec Kit de réparation moteur
1 aviron

1 paire de jumelles

Tous les NUP à passagers en 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation L1 et L2 sont pourvus d'un système d'identification automatique (AIS) de classe B permettant de fournir automatiquement aux stations côtières, aux autres navires et aux aéronefs équipés du matériel appropriés des renseignements, notamment :

- l'identité du navire,
- son type, sa position,
- son cap,
- sa vitesse,

#### **Article 4-03 : Disposition, entretien, contrôle et marquage du matériel de sécurité**

1. Le matériel de sécurité doit être maintenu en bon état et doit être disposé dans des emplacements accessibles de manière à être utilisé rapidement en cas d'urgence. Les radeaux de sauvetage des NUP armés en troisième catégorie pleine sont disposés à l'extérieur des emménagements sur un ber adapté muni d'un dispositif de largage automatique approuvé. Un vêtement de flottabilité intégré (VFI) doit être porté en permanence lorsque le marin est seul à bord du navire.
2. Le matériel de sécurité est marqué CE. Le matériel non CE doit être produit sur la base de normes équivalentes aux normes CE. Les radeaux de sauvetage des NUP en troisième pleine sont conformes au règlement 311 (équipements marins). Les radeaux de sauvetage des NUP en troisième catégorie L2 sont conformes à la norme ISO 9650 option 2 – semi-hauturier.
3. Les contrôles des radeaux de sauvetage, des extincteurs mobiles, de l'extinction fixe, du matériel de radiocommunication doivent être réalisés selon les périodicités définies par les constructeurs de ces équipements.
4. Chaque brassière, chaque radeau de sauvetage et chaque bouée de sauvetage doivent porter en majuscules imprimées en caractère romains le nom d'immatriculation du navire à bord duquel ils se trouvent.

### *CHAPITRE 5*

#### *VISITE DE COQUE*

#### **Article 5.01 : Régime d'inspection de la coque**

1. Tout navire à usage professionnel de moins de douze ans doit subir tous les quatre ans une visite à sec de se carène par agent compétent du gouvernement ; au-delà de la douzième année cette visite a lieu tous les deux ans.

2. Pour cette visite à sec, le navire doit être présenté de manière telle que l'examen détaillé des œuvres vives ainsi que des prises d'eau, du gouvernail et de la ligne d'arbres, puisse être effectué dans les meilleures conditions.

3. A cette occasion, il est également procédé à un examen intérieur détaillé des éléments de la structure, des cloisons, des circuits d'assèchement et d'eau de mer. Pour apprécier l'état de la coque et des autres éléments examinés en vue de la détermination des travaux à exécuter, il peut être fait référence au règlement pertinent d'une société de classification reconnue.

4. Ce chapitre n'est pas applicable aux navires armés en cinquième catégorie.

## CHAPITRE 6

### DOSSIER D'EXAMEN

#### **Article 6-01 : Cas des NUP de conception plaisance marqués CE**

La présomption de conformité du navire, dont témoigne le marquage « CE », est établie uniquement à partir du moment où les normes harmonisées ou parties des normes harmonisées ont été appliquées par le fabricant et référencées sur la déclaration écrite de conformité du navire. A cet effet, l'exploitant adresse à l'autorité compétente les documents suivants :

- le rapport d'examen délivré par l'organisme notifié en application du code des transports, ayant évalué la conformité ;
- les certificats, documents et déclaration en fonction des modules retenus pour l'évaluation de la conformité du navire ;
- la déclaration écrite de conformité
- le manuel d'utilisation

#### **Article 6-02 : Cas des NUP de conception plaisance non marqués CE**

Le dossier d'examen des NUP non marqués « CE » ; est composé des documents suivants :

- le dossier technique conforme à l'article 245-1.04 (Annexes 245.A2)
- les certificats, documents et déclaration attestant de la conformité aux normes visées par la division 245 actualisée ou des normes équivalentes ;
- la déclaration écrite de conformité hors marquage CE (Annexe 245-A1)
- le manuel d'utilisation prévu par l'article 245-2.05

#### **Article 6-03 : Cas des NUP de conception plaisance de moins de 6 mètres exploités en cinquième catégorie**

La composition du dossier d'examen d'un NUP de moins de 6 mètres exploités en cinquième catégorie est fixé par l'autorité compétente. Lorsque les plans et documents ne sont pas disponibles, les limites d'exploitation de la plaque constructeur sont reprise sur le permis de navigation.